

[Text]

Mr. Rodriguez: I will ask you the same question I asked previous witnesses. Instead of trying to re-regulate and keep differences between financial institutions, would it not be better if we had one set of rules that applied to all financial institutions? For example, if it is a 10% ownership rule, it applies to everybody under the legislation. None of this stuff about you cannot market insurance through your branches; cut the crap that you can have a Chinese wall, those are just picket fences anyway. Just make one set of rules and have a Superintendent of Financial Institutions that enforces such things as arm's-length relationships and conflicts of interests and so on.

Mr. Lazar: With respect to the ownership structure, I think I have already indicated the council would have preferred a common set of rules for deposit-taking institutions. With respect to the specific example of insurance, although I indicated earlier we have not done any substantial research in the area, we would be inclined to agree with that view that it seems to be a decision not backed up by economics. So on those two examples I would support where you are.

Mr. Rodriguez: How about the Schedule 2 banks out of the United States coming into Canada and being treated differently from the way a Canadian would be treated in terms of the ownership question?

Mr. Lazar: If the institutions from the United States or from any other country are widely held and the Canadian potential owner of a financial institution is narrowly held, we do not think those situations are analogous. I guess what I am saying is that there may be circumstances in which, if you start with our premise at the council, which is that wide ownership of financial institutions is a good thing, then one would want to go behind that question of Canadian versus non-Canadian to find out whether that wide ownership principle was being respected or not.

Having said all that, we of course realize that the legislation in front of you does allow for different forms of ownership and so on. We assume we fought that battle and have lost. We assume this legislation will proceed.

Mr. Rodriguez: I raise the question, Mr. Chairman, that it is possible for a Canadian. . . what he cannot do in Canada, he can go into the United States, get a financial institution, bring it back to Canada and he can do the things that all the Schedule 1 banks do and he owns the bank. He cannot do that if he stays in Canada.

Mr. Patterson: The specific recommendation of the Economic Council was that we should not make a difference between a foreign or a Canadian owner; in fact, that they would be all treated the same.

[Translation]

M. Rodriguez: Je vais vous poser la même question qu'aux témoins précédents. Au lieu d'essayer de réglementer à nouveau et de maintenir la différence entre les diverses institutions financières, ne vaudrait-il pas mieux avoir un seul ensemble de règles s'appliquant à toutes les institutions financières? Par exemple, s'il s'agit de la règle des 10 p. 100 de la propriété, elle devrait s'appliquer à toutes les sociétés qui sont sous le régime de la loi. Aucune de ces institutions ne peut offrir d'assurance dans le cadre de ses filiales; ce n'est pas la peine de parler de muraille de Chine, ce n'est de toute façon qu'une simple clôture où les piquets sont espacés. Il suffirait d'avoir un seul règlement et de faire en sorte que le surintendant des institutions financières veille à son respect en ayant des relations d'indépendance, en surveillant les conflits d'intérêts, etc.

M. Lazar: Pour ce qui est de l'actionariat, je crois avoir déjà indiqué que le Conseil préférerait un seul règlement pour les institutions de dépôt. Pour ce qui est de l'exemple particulier des assurances, bien que j'aie déjà indiqué plus tôt que nous n'avions pas fait de recherches approfondies dans ce domaine, nous aurions tendance à croire que cette décision ne semble pas fondée économiquement. Pour ces deux exemples, je serais donc de votre avis.

M. Rodriguez: Qu'en est-il des banques sous le régime de l'annexe 2 qui viennent des États-Unis au Canada et qui ont droit à un traitement différent de celui réservé aux banques canadiennes pour ce qui est de la question de la propriété?

M. Lazar: Si les institutions venant des États-Unis ou de tout autre pays ont un grand nombre d'actionnaires et que les éventuels propriétaires canadiens d'une institution financière sont beaucoup moins nombreux, nous ne pensons pas que ce soient des situations analogues. Ce que je veux dire, c'est qu'il y a des circonstances où, si on reprend les prémisses du Conseil, à savoir qu'un grand nombre d'actionnaires pour des institutions financières est une bonne chose, il faudrait alors voir au-delà du fait qu'il s'agit d'un établissement canadien par rapport à un établissement non canadien, et vérifier si le principe de la propriété dispersée est bien respecté ou non.

Ceci dit, nous sommes bien conscients du fait que le texte législatif que vous étudiez permet diverses formes de propriétés, etc. Nous estimons que nous nous sommes battus, mais que nous avons perdu la bataille. Nous imaginons que ce texte de loi sera adopté.

M. Rodriguez: Je pose la question, monsieur le président, de la possibilité pour une société canadienne. . . Ce qu'elle ne peut pas faire au Canada, elle peut aller le faire aux États-Unis, créer une institution financière, revenir au Canada et faire tout ce qui est autorisé aux banques régies par l'annexe I, tout en étant propriétaire de la banque. Ça ne lui est pas possible si elle reste au Canada.

M. Patterson: Les recommandations du Conseil économique étaient qu'il ne faudrait pas faire de différence entre un propriétaire étranger et un propriétaire canadien; il faudrait en fait les traiter tous de la même façon.